

220C3653
FR0010313833-FS1019

17 septembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 16 septembre 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 15 septembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 357 080 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 5,68% du capital et 4,997% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ARKEMA sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 990 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (ii) 79 471 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 416 363 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 158 472 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 736 476 actions représentant 87 199 788 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.